

Décret du 26 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes et les travaux d'aménagement de la déviation à 2 voies d'Ax-les-Thermes, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes et conférant le caractère de route express à la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes

NOR: EOUR0001924D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-8, R. 123-35-3 et R. 123-36 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour application de la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ariège du 7 décembre 1998 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège du 23 mars 1999 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 1^{er} mars 1999 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège du 19 avril 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes du PR 52 + 360 au PR 81 + 160 sur le domaine des communes de Tarascon-sur-Ariège, Quié, Ussat, Ormolac-Ussat-les-Bains, Bouan, Sinsat, Aulos, Les Cabannes, Pech, Verdun, Albiès, Vèbre, Lassar, Garanou, Luzenac, Unac, Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes, sur l'attribution du caractère de route express à la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes du PR 52 + 360 au PR 81 + 160, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet et les conclusions de la commission d'enquête du 31 juillet 1999 ;

Vu les lettres du préfet de l'Ariège du 2 avril 1999, du 20 mai 1999, du 28 juin 1999 et du 29 juin 1999 sollicitant, sur l'attribution du caractère de route express, l'avis du conseil général de l'Ariège, des conseils municipaux des communes de Luzenac, Lassar, Verdun, Perles-et-Castelet, Aulos, Pech, Ussat, Garanou, Vèbre, Les Cabannes, Ormolac-Ussat-les-Bains, Albiès, Sinsat, Savignac-les-Ormeaux, Bouan, Unac, Quié, Tarascon-sur-Ariège, Ax-les-Thermes et Urs, de la communauté de communes du pays de Tarascon, du district de Luzenac-Les Cabannes et du syndicat mixte des vallées d'Ax ;

Vu les lettres du préfet de l'Ariège du 5 octobre 1999 par lesquelles le président du conseil régional de Midi-Pyrénées et les présidents du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège, les maires des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes, ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 octobre 1999 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de Verdun, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes, respectivement le 27 décembre 1999, le 28 décembre 1999, le 11 janvier 2000 et le 13 janvier 2000, sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de leur commune ;

Vu les lettres du préfet de l'Ariège du 9 décembre 1999 sollicitant l'avis des conseils municipaux de Tarascon-sur-Ariège, Ussat et Les Cabannes, sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de leur commune ;

Vu le procès-verbal de clôture en date du 7 décembre 1999 de la conférence d'instruction mixte à l'échelon local ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège (PR 52 + 360) et l'échangeur nord d'Ax-les-Thermes et les travaux d'aménagement de la déviation à 2 voies de l'échangeur nord d'Ax-les-Thermes à l'extrémité sud de la déviation d'Ax-les-Thermes (PR 81 + 160), conformément aux plans au 1/25 000 et documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 et suivants du code rural.

Art. 4. - Le statut de route express est attribué à la route nationale 20 entre le PR 52 + 360 et le PR 81 + 160.

Art. 5. - L'accès de la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricyles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h ;

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 6. - Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège.

Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Orneaux et Ax-les-Thermes, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, des arrêtés des maires des communes susmentionnées constateront qu'il a été procédé à la modification du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents à la direction départementale de l'équipement de l'Ariège, 10, rue des Salenques, BP 102, 09007 Foix.

Arrêté du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1)

NOR: EQUA0001912A

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1993 modifié relatif à la validation des licences professionnelles de personnel navigant technique délivrées par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe FCL 1 de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) est remplacée par l'annexe FCL 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Les candidats qui, depuis le 1^{er} septembre 1999, ont réussi à une ou plusieurs des épreuves de l'un des examens théoriques prévus par le paragraphe FCL 1.495 de l'annexe du présent arrêté sans avoir obtenu l'attestation de réussite partielle à l'examen prévu au b du FCL 1.490 dans sa version antérieure au présent arrêté peuvent être dispensés de repasser ces épreuves. Dans cette hypothèse le point de départ des délais prévus au d est calculé selon les conditions fixées par ce d dans la version résultant du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
des affaires juridiques :*

*L'administratrice civile,
L. BLOCK*

ANNEXE FCL 1

L'annexe FCL 1 comporte 10 sous-parties établissant les conditions d'obtention et de maintien en état de validité des licences de pilote d'avion et des qualifications associées ainsi que les conditions relatives aux organismes de formation, aux programmes de formation et aux autorisations d'examineur (1).

(1) L'annexe au présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 27.

Arrêté du 13 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 28 mai 1999 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Paris-Orly

NOR: EQUA0001984A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et plus particulièrement ses articles R. 216-3, R. 216-5 et R. 216-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1999 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris en date du 13 novembre 2000 ;

Vu les avis du comité des usagers de l'aéroport Paris-Orly ;

Considérant l'espace disponible et la capacité des installations sur l'aéroport Paris-Orly ;

Considérant la sécurité et sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements sur l'aéroport Paris-Orly,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au II de l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1999 susvisé, les termes : « Pour l'aérogare Ouest, limitation à deux prestataires pour chacun des services suivants » sont remplacés par : « Pour l'aérogare Ouest, limitation à trois prestataires pour chacun des services suivants ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF*

Arrêté du 13 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 28 mai 1999 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport Charles-de-Gaulle

NOR: EQUA0001985A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et plus particulièrement ses articles R. 216-3, R. 216-5 et R. 216-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1999 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport Charles-de-Gaulle ;

Vu les demandes d'Aéroports de Paris en date du 28 février 2000 et du 13 novembre 2000 ;

Vu les avis du comité des usagers de l'aéroport Charles-de-Gaulle ;

Considérant l'espace disponible et la capacité des installations sur l'aéroport Charles-de-Gaulle ;

Considérant la sécurité et la sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements sur l'aéroport Charles-de-Gaulle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au II de l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1999 susvisé, les termes : « Pour l'aérogare CDG 2, limitation à deux prestataires pour chacun des services suivants » sont remplacés par : « Pour l'aérogare CDG 2, limitation à trois prestataires pour chacun des services suivants ».

Art. 2. - Au VIII de l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1999 susvisé, les termes : « Pour l'aérogare T9, limitation, jusqu'au

02 DEC. 2000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ARIÈGE
- 9 JAN. 2001
COURRIER ARRIVÉ LE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

à Monsieur le préfet de l'Ariège - direction départementale de l'équipement -

INFRA X DIRECTION C.D.O.A
10 JAN. 2001
C.D.E.S./D.F. S.F.C.N

AA

Ministère de l'équipement, des Transports et du Logement

Direction des Routes

Sous-direction des Investissements Routiers.

Télécopie 01.40.81.19.92

Bureau des Opérations en Rase Campagne

Affaire suivie par Sébastien Goethals ☎ 01.40.81.88.17

N/Réf : Notification décret - préfet 31.doc

Objet : Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes et les travaux d'aménagement de la déviation à 2 voies d'Ax-les-Thermes, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes, dans le département de l'Ariège, et conférant le caractère de route express à la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège (PR 52+360) et Ax-les-Thermes (PR 81+160).

PJ : Décret du 26 décembre 2000 (JO du 29 décembre 2000)
Plan général des travaux
Documents relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes

Le Journal officiel de la République française du 29 décembre 2000 comporte la publication du décret du 26 décembre 2000 cité en objet.

A ce décret, sont annexés un plan général des travaux et des documents relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes concernées qui peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de l'Ariège, conformément aux indications figurant sur le décret.

Afin de satisfaire toute demande de consultation, je vous adresse en annexe de ce décret ainsi que les pièces annexées.

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur des Routes empêché
Pour le chargé de la s/direction RIR

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. - C.A. chargé du bureau des opérations en rase-campagne

Jean-François TURBIL

UN	S. GAL	INFRA	SRD	SUH	SAEC	DIR. SUB	DDE
INFO							
ATTR		X					
AVIS							
P. R.							